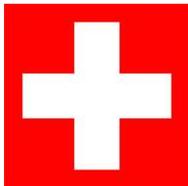


L'ASSERMENTATION



Art. 35 Constitution fédérale : Réalisation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Je jure devant Dieu tout puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.

Dr D. Erni, BP 408,
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org



Me Alain RIBAUX

RECOMMANDE

Monsieur le Président du Conseil d'Etat NE
Me Alain RIBAUX
Le Château
Rue de la Collégiale 12

2001 Neuchâtel

Estavayer-le-Lac, le 28 juillet 2014

MISE EN DEMEURE DE CONFIRMER PUBLIQUEMENT LE RESPECT DE VOTRE SERMENT ET DE METTRE FIN SUR LE CHAMP AUX ACTES DE CONTRAINTE DU PROCUREUR PIERRE AUBERT.

Monsieur Alain RIBAUX,

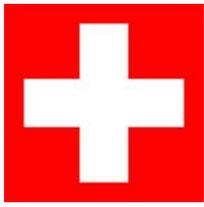
Je m'adresse ici au Président du Conseil d'Etat neuchâtelois qui a prêté Serment de respecter la Constitution suisse et la Constitution neuchâteloise.

J'ai reçu l'ordre de saisie ci-joint¹ du Tribunal fédéral. Cette saisie est un acte criminel de contrainte et de harcèlement provenant d'un acte de forfaiture particulièrement grave du Procureur Pierre AUBERT et de plusieurs magistrats neuchâtelois. Il est une preuve qu'en Suisse les avocats peuvent utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité avec les relations qui les lient à ces Tribunaux.

Cet acte de forfaiture est directement lié à la demande² d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005 que vous connaissez. Je vous rappelle que cette demande d'enquête a déjà montré comment les avocats peuvent utiliser le secret professionnel des avocats pour commettre des crimes économiques en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux. Elle a surtout mis en évidence que les magistrats qui permettent aux avocats d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes violent leur Serment de respecter la Constitution fédérale. Ce sont des ripoux de la justice. Par définition, on les appelle ici les cadres de la pègre suisse.

¹ Pièce d2369 : http://www.swisstribune.org/doc/d2369_saisie_de_Gilbert_KOLLY_050814.pdf

² Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf



L'ASSERMENTATION

Je jure devant Dieu tout puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.

Art.35 cste : Tout magistrat doit respecter les droits fondamentaux

Pour commettre leur acte de forfaiture, ces magistrats utilisent des procédures déloyales qui vicient les documents officiels en occultant tous les faits qui montrent la violation des droits fondamentaux constitutionnels. Par ces agissements, ils violent notamment les articles 8, 9, 29 et 30 de la Constitution fédérale.

En tant qu'avocat chevronné, vous savez qu'avec ces méthodes, les magistrats peuvent enrayer le fonctionnement de n'importe quelle Constitution pour couvrir des crimes commis par des avocats. Vous savez que ces procédures déloyales sont similaires à celles qu'a décrites Bradley Birkenfeld aux USA, sauf que ce sont les cadres de la pègre suisse qui les utilisent pour violer la loi suisse plutôt que des cadres de la banque UBS pour violer la loi américaine.

Le Procureur Pierre AUBERT est parfaitement conscient de la gravité de ses actes, puisqu'il considère qu'il pourrait déclencher un bain de sang par ses agissements foncièrement déloyaux. Ni vous, ni aucun membre du gouvernement n'accepteraient ces agissements criminels contre des membres de vos familles. Cela a aussi été la position des USA face aux procédures déloyales appliquées par les cadres de la banque UBS. Les 40 mois de prison fermes qu'a pris Bradley Birkenfeld malgré sa coopération avec les autorités américaines montrent l'extrême gravité des agissements du Procureur Pierre AUBERT. Ce dernier qui est assermenté, toute proportion gardée, mériterait au minimum 20 ans de prison pour l'extrême gravité de ses agissements, en comparaison à ceux de Bradley Birkenfeld.

A titre de comparaison avec les méthodes déloyales décrites par Bradley Birkenfeld pour violer la loi américaine, je rappelle trois exemples de procédures déloyales sans lesquelles l'ordre de saisie ci-joint ne pourrait pas exister :

1) 1^{er} exemple : L'impossibilité pour un Juge de faire témoigner un témoin de crimes d'homme de loi interdit de témoigner par une Confrérie d'avocats

Vous connaissez la demande d'enquête parlementaire. Dans le cas présent, elle constate la violation des droits fondamentaux constitutionnels, parce que pour commettre leur crime des avocats utilisent l'artifice procédurale qu'un juge ne peut pas faire témoigner un témoin de crimes d'avocat qui a été interdit de témoigner par la confrérie de cet avocat. En particulier dans ce cas, les Tribunaux ne sont ni neutres, ni indépendants puisqu'ils sont utilisés par les avocats avec leurs privilèges pour commettre le crime. Il y a violation manifeste de l'article 30 de la Constitution.

Plus précisément, dans l'exemple cité par la demande d'enquête parlementaire, Me Yves Burnand a attribué astucieusement des propos téléphoniques faux à un Monsieur Burnet pour fonder l'accusation de sa plainte pénale et sa confrérie a interdit que M. Burnet puisse témoigner pour démentir la fausseté de l'accusation.

Lors du procès, M. Erni avait requis le témoignage de M. Burnet. Ce dernier était le seul à pouvoir démentir les propos faux qui lui avaient été astucieusement attribués. Il était le seul à pouvoir prouver la dénonciation calomnieuse de Me Yves Burnand. Au moment où le Président du Tribunal devait faire témoigner M. Burnet, il a appris au public qu'il ne pouvait pas le faire témoigner car la confrérie au criminel (Me Yves Burnand) avait interdit que M. Burnet puisse témoigner. Il a expliqué que le secret professionnel des avocats avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux ne lui permettaient pas de faire témoigner M. Burnet. Son Tribunal n'était ni neutre, ni indépendant.



L'ASSERMENTATION

Je jure devant Dieu tout puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.

Art.35 cste : Tout magistrat doit respecter les droits fondamentaux

Le Juge a alors été sommé de porter plainte pénale contre l'ordre des avocats pour entrave à l'action judiciaire et le juge a refusé :

Citation : *Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas (Extrait de la demande³ d'enquête parlementaire)*

C'est le même type de procédures utilisées par UBS avec le secret professionnel des banques pour violer la loi américaine. Ici ce sont les cadres de la pègre suisse qui utilisent ces méthodes pour violer la loi suisse.

Comme vous le savez M. Ribaux, une telle procédure n'est pas permise par la Constitution suisse. Elle viole manifestement les articles 8, 9, 29 et 30 de la Constitution. Elle montre simplement que le législateur n'a pas imaginé que le monde des avocats allait abuser de ses privilèges pour commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux et des procédures déloyales.

2) 2^{ème} exemple : les moyens procéduraux utilisés par les Tribunaux pour occulter le contenu d'un PV d'audience preuve de forfaiture en interdisant de le photocopier !

La demande d'enquête parlementaire fait référence à une interruption de prescription. Cette dernière a été mise suite à la découverte d'un PV d'audience de prévenu qui ne figurait pas au dossier pénal lorsque les avocats de M. Erni consultaient le dossier. Ce PV montrait que le Tribunal avait entendu en cachette le prévenu et qu'il avait délibérément menti lorsqu'il a prononcé le non-lieu pour couvrir le crime commis par un avocat. On appelle ce PV occulté : le PV preuve de forfaiture.

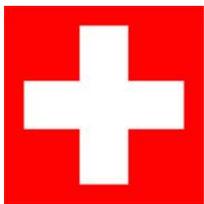
M. Erni était le seul à avoir vu ce PV preuve de forfaiture au dossier. Il avait été autorisé à consulter le dossier pénal pour la première fois après le non-lieu. Apparemment le jour de la consultation, la greffière qui lui a montré le dossier, vraisemblablement une stagiaire, ne savait pas qu'elle ne devait pas lui montrer ce PV preuve de forfaiture qui avait été caché à ses avocats. Elle ne l'avait pas retiré du dossier. Elle n'a d'ailleurs même pas enregistré sur le PV des opérations que M. Erni avait consulté le dossier.

De fait, ce PV preuve de forfaiture était tenu secret par le Tribunal. Son occultation astucieuse a servi à prononcer le non-lieu contre les criminels. L'avocat de M. Erni qui consultait le dossier avant le non-lieu n'a jamais vu ce PV preuve de forfaiture au dossier. L'avocat de M. Erni qui a consulté le dossier après le non-lieu ne l'a pas plus trouvé.

La preuve que le Tribunal cachait le PV preuve de forfaiture aux avocats à M. Erni n'est pas contestable. En effet, l'avocat qui a consulté le dossier après le non-lieu avait fait envoyer le dossier au greffe du Tribunal de Neuchâtel pour en faire une copie conforme pour M. Erni. Dans la copie conforme du dossier, ce PV preuve de forfaiture n'existait pas ! Le dossier avait été délibérément caviardé.

M. Erni avait pris des notes du contenu de ce PV lors de sa visite au Tribunal. Il ne pouvait se contenter de l'explication des avocats que le PV n'avait jamais existé. Il a finalement trouvé un avocat qui a pu prouver que ce PV preuve de forfaiture avait bel et bien existé alors que les Tribunaux faisaient disparaître ce PV chaque fois qu'un avocat de M. Erni consultait le dossier.

³ Pièce d311: http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf



L'ASSERMENTATION

Je jure devant Dieu tout puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.

Art.35 cste : Tout magistrat doit respecter les droits fondamentaux

Cet avocat a alors demandé à nouveau la production du dossier original pour en refaire une copie conforme. **Le dossier a été envoyé au greffe du Tribunal de Neuchâtel pour être consulté, mais avec interdiction de faire des copies.** L'avocat a trouvé au dossier le PV preuve de forfaiture. Comme il lui était interdit de faire des photocopies et qu'il n'était pas autorisé à témoigner, il ne pouvait pas prouver l'existence de ce PV.

On retrouve ici les procédures déloyales exposées par Bradley Birkenfeld et celles exposées par le Sénat américain qui ont fait découvrir aux Suisses comment les banques ont vicié les documents officiels en occultant astucieusement les faits qui prouvaient la violation de la loi américaine. La seule différence est qu'ici, il s'agit des cadres de la pègre suisse qui vicie astucieusement des dossiers pour permettre à des avocats de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux.

3) *3^{ième} exemple : la forfaiture et le boycott du droit à la justice par le procureur Pierre Aubert*

Le Procureur Pierre AUBERT était au courant de l'ensemble des violations décrites par la demande d'enquête parlementaire. Une plainte pénale avait été déposée auprès de lui.

Le Procureur Pierre AUBERT devait notamment identifier le nom de celui qui avait interdit de photocopier le dossier et aussi le nom de ceux qui retiraient le PV preuve de forfaiture du dossier, lorsque le dossier était consulté.

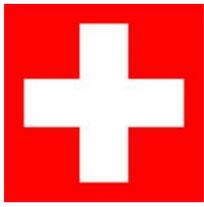
Le Procureur Pierre AUBERT a alors convoqué M. Erni pour le menacer et il a refusé de l'entendre en présence d'un avocat alors que M. Erni l'avait requis et que le code pénal obligeait le procureur à le faire. En l'absence de son avocat, face à des procédures viciées, M. Erni ne pouvait que constater le boycott de son droit à la justice.

M. Ribaux en tant qu'avocat chevronné, vous savez que si un Procureur menace un citoyen en refusant de l'entendre en présence de son avocat, alors qu'il l'a expressément requis, il ne faut plus parler d'Etat de droit. Par contre, c'est de la responsabilité du gouvernement d'assurer le respect des droits garantis par la Constitution.

Le fait que le Procureur Pierre AUBERT considère que son comportement pourrait déclencher un bain de sang montre qu'il est parfaitement conscient que non seulement il viole son Serment de respecter la Constitution mais qu'il utilise son pouvoir pour protéger des membres de la pègre suisse. Apparemment, il connaît les noms de ceux qui ont interdit de photocopier le dossier et de ceux qui retiraient les pièces.

L'ordre de saisie du Tribunal fédéral n'existerait pas sans les violations des droits fondamentaux constitutionnels attestées par les trois exemples ci-dessus. La violation des articles 8, 9, 29 et 30 de la Constitution fédérale est manifeste.

Il ne s'agit pas d'une petite violation, les éléments décrits dans la demande d'enquête parlementaire sont plus graves que les crimes commis à l'étranger par les banques suisses. Ils montrent simplement que les avocats utilisent les relations qui les lient aux Tribunaux pour commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux. Ils montrent que la Suisse va au-devant de représailles des pays étrangers en



L'ASSERMENTATION

Je jure devant Dieu tout puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.

Art.35 cste : Tout magistrat doit respecter les droits fondamentaux

permettant à des avocats d'utiliser le secret professionnel des avocats pour commettre de la criminalité économique avec le pouvoir et la protection des Tribunaux suisses.

Pour ce cas nettement plus grave, il est temps que le gouvernement neuchâtelois qui a prêté Serment d'observer la Constitution mette fin à ce cas de criminalité. Les articles 8, 9, 29 et 30 de la Constitution ne permettent pas au gouvernement dûment averti de laisser des citoyens se faire maltraiter par des agents de l'Etat qui abusent de leur pouvoir en violant leur Serment de respecter les Valeurs de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Alain Ribaux, Président du Conseil d'Etat neuchâtelois, par la présente je vous mets en demeure de mettre fin immédiatement aux harcèlements et actes de contraintes du Procureur Pierre AUBERT. En particulier je vous demande de mettre fin à cette saisie qui n'existerait pas si des magistrats neuchâtelois n'avaient pas violés outrageusement leur Serment d'observer la Constitution fédérale dans une affaire pénale.

A cet égard, je vous rappelle qu'en date du 5 mai 2014, j'ai déposé auprès du Conseil d'Etat neuchâtelois une plainte⁴ pour abus d'Autorité et contrainte contre des magistrats neuchâtelois qui violaient leur Serment de respecter la Constitution voir pièce d2343.

Je vous rappelle aussi qu'en date du 17 juin 2014, j'ai mis en demeure le Conseil d'Etat dans les 30 jours de s'engager à traiter cette affaire en respectant⁵ les droits garantis par la Constitution fédérale.

Comme le montre cet acte de saisie du Tribunal fédéral votre gouvernement n'a pris aucune mesure corrective. C'est inacceptable. Vous connaissez l'indignation du public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire en parlant de pratiques qui font frémir et qui violent les droits garantis par la Constitution. Votre Procureur Pierre AUBERT va beaucoup plus loin. Il veut que le crime organisé soit l'image de marque des Autorités neuchâteloises.

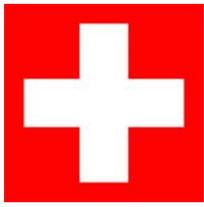
Il est patent que vous-mêmes et qu'aucun membre de votre gouvernement n'accepteraient de se faire faussement accuser et de devoir financer de la procédure générée astucieusement par la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et encore moins de se faire menacer par un Procureur en l'absence de la présence de votre avocat !.

Comme vous êtes assermenté, Me Alain RIBAUX, par la présente, je vous demande de confirmer votre Serment de respecter la Constitution fédérale.

Dr Denis Erni

⁴ Pièce d2343 : http://www.swisstribune.org/doc/d2343_DE_to_Conseil_Etat_05052014.pdf

⁵ Pièce d2360 : http://www.swisstribune.org/doc/d2360_DE_to_Conseil_Etat_170614.pdf



L'ASSERMENTATION

Je jure devant Dieu tout puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.

Art.35 cste : Tout magistrat doit respecter les droits fondamentaux

ATTESTATION DE SERMENT

Je soussigné, Me Alain RIBAU, Président du Conseil d'Etat neuchâtelois, assermenté, qui a juré de respecter la volonté du peuple suisse exprimée dans sa Constitution.

Par ma fonction et mon Serment, je connais l'article 35 de la Constitution qui m'oblige à respecter les droits fondamentaux dans toutes les décisions que je prends.

Notamment, je sais que le peuple suisse a exigé de notre gouvernement :

- Article 8 cste : L'égalité. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de sa situation sociale.
- Article 9 cste : Protection contre l'arbitraire et protection contre la bonne foi. Toutes les personnes ont le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi
- Article 29 cste : Garanties générales de procédure. Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.
- Article 30 cste : Garanties de procédures judiciaire. Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un Tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

Je suis au courant de la demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005 qui constate la violation des droits fondamentaux constitutionnels dans le cadre de crimes commis par des avocats qui utilisent les relations qui les lient aux Tribunaux pour commettre ces crimes. Notamment :

- J'ai pris connaissance des protections accordées par les Tribunaux aux avocats qui discriminent les victimes de crimes commis par des avocats (violation article 8)
- J'ai pris connaissance de l'ensemble des faits de la demande qui montrent que les victimes de crimes d'avocats sont traitées de manière arbitraire et contraire aux règles de la bonne foi par les Tribunaux et les Autorités (violation article 9)
- J'ai pris connaissance des faits de la demande qui montrent que dans les crimes commis par des avocats, les procédures judiciaires ne sont pas respectées, comme le souligne une expertise du professeur Riklin. (violation article 29)
- J'ai pris connaissance de **l'absence de neutralité et d'indépendance des Tribunaux** devant juger des crimes commis par des avocats, soit un cas que n'a pas prévu le législateur (violation article 30)

J'ai pris connaissance de la plainte pour abus d'Autorité et contrainte déposée le 5 mai 2014 par M. Erni contre plusieurs magistrats neuchâtelois suite aux violations des droits constitutionnels exposés ci-dessus. Je suis au courant des actes de contrainte et de harcèlement contre M. Erni que n'auraient pas pu engager les Autorités neuchâteloises sans la violation des droits fondamentaux ci-dessus.

Par la présente, je soussigné Alain RIBAU, Président du CONSEIL d'ETAT neuchâtelois, ayant juré de respecter la Constitution, je m'engage à mettre fin immédiatement à ces abus de pouvoir commis avec le pouvoir de l'Etat et à réparer le dommage dans le respect des droits garantis par la Constitution pour ce cas que n'a pas prévu le législateur.

Date :

Signature :